

Reglement

1865.

Sch nitz.

cartou 63

Recueil des Poésies
de France
Paris chez la Citoyenne Lesclapart
1793.

Arrêté

Au nom de l'Empereur

Le Maréchal de France
Ministre de la Maison de l'Empereur
et des Beaux arts

Pu l'article 49, paragraphes 1 et 2 du décret du 13 novembre 1863,
Sur l'école impériale des beaux arts et l'académie de France à Rome, ainsi
Conçu: "à l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu le grand prix dans leur
"section et qui seront envoyés à Rome, ne seront pensionnés que pendant quatre
"années.

" Ils resteront à Rome (obligatoirement) deux années au moins; pour les
deux autres années, ils pourront, selon leurs goûts et leurs convenances, les
"consacrer à des voyages instructifs en prévenant, à l'avance, l'administration
"Supérieure de leurs intentions."

Pu l'article 41 du même décret, portant que les mesures relatives aux
études des pensionnaires, à leurs voyages, aux obligations qu'ils ont à remplir et
au mode de jugement ou d'appréciation de leurs travaux seront déterminées
par des arrêtés ministériels.

Sur l'avis du Conseil Supérieur d'enseignement et la proposition
du Sénateur, Surintendant des beaux arts,

Arrêté

Les pensionnaires resteront à Rome, obligatoirement, la première
et la quatrième année de leur pension. Ils useront de la faculté de
voyager pour leur instruction, pendant la deuxième et la troisième année.

Les études particulières à chaque art, les droits et obligations de
Chaque pensionnaire Peintre, Sculpteur ou architecte, soit pendant
le séjour à Rome, soit pendant la période de voyage, sont
déterminés par les articles qui suivent:

Deutsche Historie

Artikel 1.

Le pensionnaire peintre sera tenu d'exécuter :

1^o Pendant la première année de son séjour à Rome, une figure peinte, d'après nature et de grandeur naturelle; plus, un dessin d'après une peinture des grands maîtres, de deux figures au moins, plus un dessin d'après une œuvre remarquable de l'antiquité ou de la renaissance, soit statue, soit bas-relief.

2^o Dans le Cours de la deuxième année, (premier ou voyage facultatif), une esquisse peinte, de la composition du pensionnaire, de 2, 30 centimètres au moins, plus un portefeuille de dessins d'après les maîtres, ainsi qu'il est prescrit d'après nature, figure, monument, paysages; ces travaux devront faire partie des envois à Paris.

3^o Dans le Cours de la 3^e année (deuxième ou voyage facultatif), la copie peinte à l'huile, d'un tableau de grand maître, ou bien des fragments peints, de trois figures au moins, d'après les fresques ou des originaux de grands peintres, plus, une figure peinte, d'après nature, et de grandeur naturelle. La copie ou les fragments copiés ci-dessus seront de la grandeur des originaux; si, toutefois les originaux étaient de proportions colossales et que l'artiste voulut les réduire, les copies n'auront pas moins de deux mètres de proportions.

4^o Dans le Cours de la 4^e année, un tableau d'histoire de la composition du pensionnaire, de plusieurs figures de grandeur naturelle. Les copies dont il est parlé au paragraphe 3, ci-dessus, appartiennent au gouvernement. Les autres travaux restent la propriété du pensionnaire.

Deutsche Historie

Artikel 2.

Le pensionnaire sculpteur doit exécuter :

1^o Dans la première année, un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle, dont l'une ou moins soit nue. Dans le cas où le bas-relief ne comprendrait qu'une seule figure, cette figure serait nue. En outre, un buste en marbre, d'après nature.

2^o Dans le Cours de la deuxième année (premier ou voyage facultatif), un portefeuille de dessins d'après nature et d'après les maîtres et deux têtes au moins, modèles d'après les types du pays où se trouvent

le pensionnaire, plus l'esquisse très arrêtée d'un groupe de 9, 10^e de proportions au moins, plus l'esquisse très arrêtée d'un bas relief sur figures ennués. Les figures de cette esquisse auront 40 centimètres de proportions au moins.

3^e Dans la 3^e année (deuxième du voyage facultatif) un portefeuille de Dessins, d'après nature et d'après les maîtres et le modèle de la figure qu'il aura à exécuter dans la dernière année.

4^e Dans le Cours de la quatrième année, l'exécution en marbre de la figure dont il aura fait le modèle, l'année précédente.

La tête d'étude, en marbre, exécutée pendant la première année et deux des têtes, au choix de l'Administration, modelées d'après les différents types, pendant la 2^e année, appartiennent au gouvernement. Les autres travaux restent la propriété du pensionnaire.

Art. 3.

Le Gouvernement fournit les marbres pour la tête d'étude de la première année et pour la figure de quatrième année.

Les frais d'ébanché de ces deux ouvrages ne sont faits que jusqu'à la graine gradine inclusivement.

Architectes

Art. 4.

Chaque pensionnaire architecte doit faire:

1^o Pendant le Cours de la première année de son séjour à Rome, quatre études de détail, d'après les plus beaux monuments antiques, à son choix et avec l'approbation du Directeur; et de plus y ajouter une portion soit de l'édifice antique d'où ces détails sont pris, soit de tout autre édifice antique à son choix, en indiquer les proportions, et en faire connaître la construction.

2^o Dans la deuxième année (premier du voyage facultatif), des relevés et Dessins d'après les monuments de divers Styles que renferment les pays qu'il parcourra, avec indications des moyens employés dans les constructions de différents Styles. Le Pensionnaire devra, à la fin de l'année, faire connaître à

L'administration, par l'intermédiaire du Directeur de l'Académie Impériale de France, les résultats de ses travaux, lui communique les dessins qu'il a faits ainsi que ses observations et réflexions écrites pendant ses voyages.

3^e Dans la troisième année (deuxième du voyage facultatif), le pensionnaire architecte fait les dessins géométraux d'un monument antique de l'Italie ou de la Grèce, à son choix; ces dessins seront levés et exécutés d'après le monument dans l'état où il se trouve; le pensionnaire doit y joindre les dessins arrêtés de la restauration du monument, telle qu'il l'aura conçue, et un précis historique sur son antiquité et sa construction. De plus, il ajoute à ces objets les détails des parties les plus intéressantes, au point de l'exécution.

4^e Dans la quatrième année, le pensionnaire fait le projet d'un monument sur un programme donné par le Conseil Supérieur d'enseignement établi près l'école des beaux arts.

Les dessins de la restauration de troisième année appartiennent au gouvernement. Les autres travaux restent la propriété du Pensionnaire; mais il est pris, pour l'école des beaux arts, des copies des dessins exécutés dans la seconde année.

Dispositions générales

Art. 5.
Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires sont logés et nourris au palais de l'Académie.

Art. 6.
Il est alloué, en outre, à chaque élève, pendant son séjour à l'Académie une somme annuelle de quinze cent soixante francs.

Art. 7.
4^e 200^{fr} qui lui sont comptés en argent, à raison de 100^{fr} par mois, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses de ses travaux d'obligation, soit enfin, pour des courses et recherches spéciales.

5^e 300^{fr} qui forment un fonds de réserve pour lequel est tenu compte aux élèves dans la dernière année de leur pension lorsqu'ils ont satisfait aux obligations imposées par les présentes dispositions.

Chaque pensionnaire en voyage reçoit :

- 1^o La somme annuelle de 1500^t, soit 130^t par mois
- 2^o Celle de 1200^t pour les frais de nourriture à raison de 100^t par mois
- 3^o Celle de 400^t pour les dépenses de ses voyages à raison de 133^t par mois

L'élève qui renonce à la faculté de faire des voyages instructifs, n'a pas droit à l'allocation spéciale de 1500^t. Cette allocation n'est d'ailleurs payée que pour chaque mois de voyage effectif.

Une indemnité spéciale étant accordée aux élèves en voyage, l'allocation de 870^t que recevaient les architectes pour leur voyage en Grèce pendant la 3^e année de leur pensionnat, se trouve naturellement confondue dans cette indemnité.

L'allocation de 130^t par mois, est payée aux pensionnaires en voyage sous déduction de la retenue de 27^t; néanmoins, s'ils le préfèrent, cette allocation leur est versée en totalité, mais alors pour la garantie de l'accomplissement de leurs obligations, il est exercé sur leur traitement de dernière année, indépendamment de la retenue ordinaire de 27 francs par mois, un prélèvement suffisant pour reconstituer le fonds de réserve dont il est question à l'art. 6, de telle sorte que ce fonds de réserve se trouve porté à 1200^t à la fin du Pensionnat.

Art. 6.

Les frais de ceux des travaux qui appartiennent à l'état en vertu des articles 4. & 5 sont supportés par l'état, dans les conditions ou cela existe actuellement.

En outre, chaque élève continuera à jour, pendant les trois premières années de son pensionnat, de l'indemnité de frais d'études de 50^t par an, De plus les élèves continueront à recevoir les indemnités ci-après, mais sous la réserve formelle qu'ils auront rempli, en temps utile et d'une manière satisfaisante, les obligations qui leur sont imposées par le présent arrêté, savoir :

- Les élèves peintres, indemnité pour les travaux de dernière année — 500^t
- Les élèves sculpteurs — — — — — il — — — — — 300^t
- Les élèves architectes, indemnité pour les travaux de 3^e année payable à la fin de la 4^e année. — — — — — 300^t

Article 9.

Il y a tous les ans, au 1^{er} avril et pendant 45 jours, exposition publique, au palais de l'Académie de France à Rome, des travaux obligatoires des Pensionnaires, travaux exécutés par eux, tant à Rome que dans le cours de leurs voyages.

Il ne peut être admis à cette exposition, à moins d'exception dûment autorisée par le Directeur de l'Académie de France, que les travaux exécutés en accomplissement des présentes dispositions, dans le cours de l'année à laquelle ils appartiennent.

Article 10.

Ces ouvrages, après le temps d'exposition à Rome sont envoyés annuellement à Paris et annexés, ainsi que les portefeuilles de Dessins exécutés par les peintres et Sculpteurs, (art. 1^{er} et 2^o) au Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, qui les soumet au jugement d'une Commission Spéciale et fait ensuite part au Directeur de l'Académie de France le résultat de cet examen pour qu'il en donne connaissance à chaque pensionnaire, en ce qui le concerne.

Article 11.

Les travaux des pensionnaires de Rome sont exposés à Paris, après l'examen de la Commission Spéciale.

Article 12.

Le pensionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations et qui n'a pas livré ses travaux au Directeur pour être exposés à Rome, perd la totalité de la somme produite par les retenues de chaque année.

Article 13.

Cependant si l'artiste justifie au près du Directeur des besoins qu'il a, d'une partie de la retenue pour terminer son travail de l'année, il peut l'obtenir, sans que cette partie puisse excéder, en aucun cas, la moitié de la totalité de la retenue. Le Solde de la somme restant à payer s'effectuera à la fin de la 4^e année et, seulement, lorsque les travaux exigés seront entièrement terminés et remis au Directeur.

Article 14.

Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires ne peuvent s'absenter de l'Académie, même pour peu de jours, sans en avoir informé le Directeur et avoir obtenu son agrément.

Article 45.

Les élèves qui seront dans l'intention de profiter des dispositions de l'article 44 du décret du 13 novembre 1863, et de consacrer deux ans de leur pension à des voyages instructifs, devront faire connaître à l'Administration Supérieure, par l'intermédiaire du Directeur de l'Académie de France à Rome, l'itinéraire qu'ils se proposent de suivre. Ils seront également tenus d'informer l'Administration par la même voie, de toute modification qu'ils voudraient apporter à cet itinéraire.

Article 46

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux pensionnaires nommés depuis le décret du 13 novembre 1863

Paris le 28 Mars 1864

Signé Faillan

Pour ampliation

P. L. Sénateur, Surintendant des Beaux arts

Le Directeur de l'Administration des Beaux arts

Signé H. Courmont

1870

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

[Faint, illegible handwriting]

31

100

